



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50<sup>th</sup> anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

## FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

## CONTACT

Please contact [publications@unido.org](mailto:publications@unido.org) for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at [www.unido.org](http://www.unido.org)



14832-F



Distr. LIMITEE

ID/WG.443/2  
4 juillet 1985

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Réunion d'experts sur les principes directeurs pour  
l'importation, le montage et la fabrication de  
machines agricoles et pour la formation

Vienne (Autriche), 9-13 septembre 1985

COMPARAISON D'EXEMPLES DE CLAUSES POUR LES CONTRATS DE GESTION INITIALE  
D'UNE USINE DE MONTAGE OU DE FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES  
ET POUR LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE CONNEXE\*

Etabli par

Ruth Fitz Gerald

Consultant de l'ONUDI

3721

\* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

v.85-28951

Le présent document a pour objet de regrouper les divers types et versions des clauses figurant dans les projets et précédents du contrat à l'examen. C'est essentiellement un document de recherche, qui emprunte aux divers documents portant sur la question et où l'on ne cherche pas à proposer de nouvelles idées sur les différentes manières possibles d'aborder les questions qui se posent dans les relations contractuelles.

Les titres des clauses contractuelles qui y sont examinées apparaissent dans la colonne du milieu de la "Table des matières" figurant à la page suivante. Les numéros des clauses apparaissent dans la colonne de gauche. La colonne de droit indique dans quelle catégorie sont rangées les clauses examinées. Les lettres "N", "R" et "F" signifient respectivement "nécessaire", "recommandée" et "facultative". Cette classification indique le degré d'importance attaché à l'inclusion au contrat d'une clause se rapportant à la question soulevée dans le titre de clause correspondant. Une clause dont le titre est accompagné de la mention "nécessaire" devrait figurer sous une forme ou une autre au contrat, même si elle n'est pas identique aux exemples proposés ici.

On trouvera dans la page qui suit la "Table des matières" un exemple du préambule qui figure parfois dans les contrats. L'exposé des motifs qui figure parfois dans le préambule a pour but de décrire, fût-ce succinctement, le cadre dans lequel s'inscrit l'accord conclu entre les parties et les conditions auxquelles cet accord est soumis. Dans les systèmes juridiques qui tiennent compte du préambule, ce dernier peut faciliter l'interprétation des clauses contractuelles en cas de différend. Par contre, d'autres systèmes juridiques n'accordent aucune valeur à l'exposé figurant dans le préambule d'un contrat.

L'essentiel du document est consacré aux exemples de clauses pouvant être incorporées au contrat à l'examen. Ces exemples sont présentés dans un tableau. Dans certains cas, un seul exemple est donné des dispositions possibles d'une clause traitant de la question résumée dans le titre de la clause (colonne de gauche du tableau), dans d'autres cas, deux ou trois exemples sont proposés. La cinquième colonne, intitulée "Ajouts" contient des dispositions qui complètent plus qu'elles ne remplacent les exemples de

clauses. La dernière colonne des tableaux indique, sous forme abrégée, à quel document les exemples et ajouts ont été empruntés. La liste de ces sources figure à la dernière page du document.

Conformément à la recommandation faite par la deuxième Consultation sur l'industrie des machines agricoles, on s'est appuyé pour la rédaction du document sur la documentation examinée par cette Consultation, sur les observations que cette documentation a suscitées, sur d'autres documents nationaux et internationaux, sur les vues des participants à la Consultation et d'autres parties intéressées, ainsi que sur l'expérience acquise par le secrétariat dans ses travaux sur les accords contractuels.

<u>Clause</u>	<u>Titres</u>	<u>Degré d'importance</u>
1	Définitions	R
2	Entrée en vigueur	R
3	Objet de la transaction	N
4	Etendue des services	N
5	Droits et obligations du partenaire	N
6	Obligations du client	N
7	Personnel	N
8	Honoraires du partenaire	N
9	Caution d'exécution	F
10	Garanties	N
11	Défaut d'exécution	N
12	Limitation de la responsabilité du partenaire	R
13	Force majeure	N
14	Changement de circonstances	R
15	Assurance	R
16	Transfert	F
17	Sous-traitance	F
18	Confidentialité	F
19	Dispositions supplémentaires pour la résiliation et l'ajournement	F
20	Fin du contrat	R
21	Statut des parties	F
22	Langue	R
23	Normes applicables	R
24	Notification	F
25	Règlement des litiges	N
26	Loi applicable	N
	Pièces de rechange	FF

LE PRESENT ACCORD est passé ENTRE de  
(ci-après dénommé "le client") et de  
(ci-après dénommé "le partenaire") le 19 .

CONSIDERANT QUE :

1. Le client a construit des installations pour le montage et la fabrication de machines agricoles et pour la prestation de services connexes dans son pays.

2. Le partenaire a, pendant nombre d'années, géré et exploité des usines de montage et de fabrication de machines et

- a) Possède un corps de connaissances fort utiles de nature spécialisée portant sur les procédés, méthodes et techniques d'exploitation et de gestion d'usines et sur la fourniture de prestations connexes et continue d'acquérir des connaissances, des compétences, une expertise et une réputation en matière de gestion et d'exploitation d'usines;
- b) A acquis les connaissances, les compétences et une expertise étendues en matière de gestion et d'exploitation efficace et adaptée d'usines, en particulier en ce qui concerne les méthodes les plus efficaces de mise en place de la gestion et de l'exploitation d'usines et d'activités connexes;
- c) A acquis une expertise dans la formation de personnel pour la gestion et l'exploitation d'usines et d'activités connexes;

3. Le client désire se doter et bénéficier de toutes les connaissances techniques, de l'information, de l'expertise, des techniques et des compétences présentes et futures du partenaire en matière d'exploitation et de gestion d'usines et de fourniture de prestations connexes.

4. Le partenaire est conscient que dans le pays du client la tradition industrielle est beaucoup moins forte que dans le pays du partenaire et que l'exécution du présent accord vise à contribuer au développement industriel et économique du pays du client.

EU EGARD à ce qui précède et aux conventions et conditions y incluses, les présentes font foi que les parties ont convenu et déclarent d'un commun accord ce qui suit :

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
DEFINITIONS R	<p>1. Aux fins du présent contrat, les termes suivants doivent s'interpréter comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- "<u>l'activité</u>" - l'activité, présente ou future, du client, liée au montage, à la fabrication, à la vente et à la distribution de machines agricoles et de pièces détachées effectuées ou devant être effectuées dans les locaux du client.</li> <li>- "<u>contrat</u>" - le présent accord y compris toutes ses annexes et tous les documents qui y sont mentionnés.</li> <li>- "<u>installations</u>" - tous les équipements, machines, matériels et autres appareils utilisés pour l'activité industrielle du client.</li> <li>- "<u>usine</u>" - les locaux industriels du client situés à _____ y compris les installations s'y rattachant.</li> </ul>				Ex. I TRADE/GE. 1/R. 3.
ENTREE EN VIGUEUR R	<p>2. Le présent contrat entrera en vigueur après l'apposition des signatures des parties ou, au cas où les parties signeraient séparément, après l'apposition de la signature de la dernière partie y souscrivant.</p>	<p>2. Le présent contrat entrera en vigueur le ...</p>			
OBJET DE LA TRANSACTION N	<p>3. Sous réserve des dispositions du présent contrat et pour la période indiquée ci-après, le partenaire met en exploitation, gère, dirige et supervise, selon le cas, les opérations de fabrication, de montage, de vente et de prestation de services, fournit une assistance technique au client et forme les agents du client en échange du paiement par le client des honoraires ci-après indiqués.</p>				Ex. I ID/WG. 100/2

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
ETENDUE DES SERVICES N	<p>4.1. Pour une période de... mois à compter du... (OU : à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat), le partenaire est responsable de la mise en exploitation et de la gestion de l'activité. Ses obligations sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Planifier, organiser et lancer la production;</li> <li>- Tester tous les éléments composant l'usine;</li> <li>- Conseiller le client sur les recours possibles, y compris le recours à la garantie à utiliser en cas de défectuosité ou de non-conformité, avec le contrat en vertu duquel elle a été fournie, de toute partie de l'usine;</li> <li>- Elaborer et mettre en exploitation des systèmes et procédures modernes de gestion;</li> <li>- Planifier l'achat des matières premières, des produits semi-manufacturés et autres biens;</li> <li>- Prospecter les sources d'approvisionnement en matières premières, produits semi-manufacturés et autres biens, en particulier étudier la possibilité de s'approvisionner dans le pays du client;</li> <li>- Gérer et diriger les opérations;</li> <li>- Planifier les procédés industriels;</li> <li>- Planifier et organiser l'utilisation optimale des équipements dans la production;</li> <li>- Planifier et définir les besoins en personnel à tous les niveaux;</li> <li>- Elaborer des procédures d'optimisation périodique, de contrôle de qualité et de maîtrise de la consommation d'énergie, d'eau, d'électricité, etc.;</li> <li>- Définir des programmes, directives et instructions pour l'exploitation;</li> <li>- Analyser et recommander toutes modifications nécessaires à un fonctionnement plus efficace de l'usine;</li> </ul>				<p>Ex. I          TRADE/GE.1/R. 3          + ID/WG.400/2</p>

TITRE

EXEMPLE I

EXEMPLE II

EXEMPLE III

AJOUTS

SOURCE

- Veiller à ce que toutes les informations et les connaissances techniques liées à l'usine soient bien transférées par les fournisseurs au client avant la fin de la période susmentionnée.

4.2. ... semaines avant la fin de la période indiquée à l'alinéa 1, le partenaire, en consultation avec le client, effectue une étude sur l'organisation de l'usine à l'intention du client. Cette étude indique par quels moyens la capacité de production de l'usine peut être maximisée économiquement et énonce les méthodes les plus efficaces pour gérer l'usine en l'adaptant aux meilleures normes locales de fabrication et de gestion industrielles. Cette étude contient une description détaillée de toutes les fonctions organisationnelles de l'usine, définit les rapports entre les divers départements et services et contient des directives portant notamment sur les questions suivantes :

- Administration et finances : notamment la gestion en général, l'organisation, la préparation et la gestion des budgets et la comptabilité (comptabilité générale, comptabilité analytique et gestion des dépenses et recettes);
- Questions techniques : étude des produits à fabriquer et de programmes de production, génie industriel, adaptation et modification des produits à fabriquer, documentation, méthodes, calendrier de production et mesure du temps de travail, contrôle de qualité;
- Personnel : recrutement, formation, sécurité et services généraux;

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
-------	-----------	------------	-------------	--------	--------

- Production : calendrier, gestion des stocks, planification, expédition et transport, approvisionnement, fourniture, sous-traitance, maintenance et réparation et gestion des stocks d'outils et d'équipements et de pièces détachées et de rechange.
- Questions liées à la livraison, au service après-vente, au suivi et à l'adaptation des produits aux besoins des utilisateurs.

4.3. Pendant une période de... mois commençant lorsque s'achève la période mentionnée à l'alinéa 1, le partenaire assure la gestion quotidienne mais n'est pas responsable de la gestion générale de l'usine. En particulier, pendant la période susmentionnée, le partenaire n'est pas responsable des achats, de la gestion financière, des questions juridiques, du marketing et des services après-vente. Pendant ladite période toutefois, le partenaire fournit au client une assistance technique sur les questions ci-après pouvant se poser dans le cadre de la gestion réservée au client :

- Dans les... semaines avant le commencement de la période indiquée au présent alinéa, le partenaire présente au client une estimation budgétaire des fonds de roulement nécessaires à l'usine, accompagnée de justificatifs et de renseignements budgétaires détaillés relatifs aux activités de gestion et aux prestations incombant au partenaire;
- Dans les... semaines avant le commencement de la période indiquée au présent alinéa, le partenaire présente au client une liste des pièces et fournitures nécessaires à la production, indiquant les quantités et les normes d'achat. Cette liste distingue entre les pièces détachées qui ne sont pas

TITRE

EXEMPLE I

EXEMPLE II

EXEMPLE III

AJOUTS

SOURCE

disponibles dans le pays du client, celles qui ne peuvent être obtenues qu'auprès d'une seule source, celles qui sont disponibles sur le marché et celles qui sont disponibles dans le pays du client. Le partenaire met à jour cette liste et les analyses qui y figurent ;

- Le partenaire fait au client des recommandations concernant l'achat de pièces et fournitures conformément à la politique du client qui consiste à acheter autant de pièces et de fournitures que possible auprès de sources situées dans son propre pays ou, lorsque cela est impossible, auprès de sources dans les pays qui ont passé des accords commerciaux avec son pays, sous réserve que les recommandations du partenaire soient faites en fonction de la compétitivité des pièces et fournitures disponibles auprès de différentes sources, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays du client. Le partenaire révisé, de temps à autre, selon les indications du client, ses recommandations, conformément à la politique d'achat qui vient d'être définie.

4.4. Durant les périodes indiquées aux alinéas 1 et 2, le partenaire forme les employés du client conformément aux indications figurant à l'annexe au présent contrat. L'objet de ladite formation est de donner aux employés du client toutes les qualifications nécessaires à la bonne gestion de l'usine, à la maintenance et à la réparation des installations et à l'exploitation la plus économique possible de l'usine. La formation que doit dispenser le partenaire aux employés du client est sensiblement identique à celle qu'ont reçue les employés du partenaire travaillant à des tâches comparables, sous réserve des besoins en

formation propres aux employés du client. Cette formation doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- i) A la fin de la période indiquée à l'alinéa 1, tous les employés du client devront s'être parfaitement familiarisés avec les divers aspects de leur travail, de leurs tâches et de leurs responsabilités;
- ii) A la fin de la période indiquée au sous-alinéa 2, les employés du client devront tous disposer d'une expérience pratique suffisante dans les divers compartiments de leur travail, de leurs tâches et de leurs responsabilités et seront en mesure d'assumer le travail, les tâches et les responsabilités du poste auquel ils seront affectés. Un programme de formation et une liste des futurs stagiaires, de leurs qualifications et des postes pour lesquels ils devront être formés figurent à l'annexe... au présent contrat.

DROITS ET  
OBLIGATIONS DU  
PARTENAIRE N

5.1. Le partenaire met en oeuvre toute son habileté, ses soins et sa diligence afin de satisfaire à ses devoirs en vertu du présent contrat et remplit toutes ses obligations dans le respect des règles professionnelles/industrielles et/ou des règles de gestion admises.

5.2. Le partenaire agit en conseiller fidèle du client.

5.3. Lorsqu'ils sont dans le pays où les services doivent être fournis, le partenaire, ses employés et ses sous-traitants doivent respecter les lois et les coutumes en vigueur.

Ex. I  
FIDIC

5.4. Les honoraires du partenaire à la charge du client conformément aux dispositions du présent contrat constitueront sa seule rémunération en liaison avec le contrat et le partenaire et ses employés s'interdisent d'accepter des commissions, remises, indemnités et paiements indirects ou avantages de quelque nature, qu'ils soient en rapport ou en liaison avec le contrat ou l'exécution des obligations telles qu'elles y sont définies.

5.5. Le partenaire ne pourra avoir le bénéfice, ni direct, ni indirect, d'un droit de licence, d'une gratification ou d'une commission sur un article ou un procédé breveté ou protégé, utilisé dans le cadre du présent contrat ou pour l'exécution de celui-ci, sauf s'il en a reçu l'autorisation écrite.

5.6. Le partenaire fournit tous les avis techniques et toutes les connaissances normalement nécessaires pour le genre de services faisant l'objet du contrat. Lorsque des avis ou une assistance technique dépassent le cadre des compétences énumérées à la clause 4 du présent contrat, le partenaire, avec l'accord préalable écrit du client, peut s'assurer de tels services, mais le client est tenu de les lui rembourser. Nonobstant l'obligation qu'a le client de payer pour de tels services ou son accord écrit relatif à la fourniture de ces services, le partenaire assume de façon indivisible la responsabilité pleine et entière de l'ensemble des services qu'il s'est engagé à fournir en vertu du présent contrat.

5.7. Le partenaire ne peut pas effectuer de paiements au nom du client à l'intention des entrepreneurs et/ou fournisseurs, à moins que le client ne le lui ait demandé expressément.

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
	<p>5.8. Le partenaire a le droit, sous réserve de l'approbation du client qui ne doit pas la refuser sans motifs valables, de publier des articles descriptifs, accompagnés ou non d'illustrations, sur les services soit pour son propre compte, soit en commun avec d'autres parties intéressées.</p> <p>5.9. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le code de déontologie/code de conduite de l'association du partenaire, le cas échéant, s'applique au présent contrat en ce qui concerne les obligations professionnelles, industrielles et administratives du partenaire.</p>	<p>Dans la mesure où le code de déontologie/code de conduite de l'association du partenaire, le cas échéant, étend les obligations du partenaire vis-à-vis du client telles qu'elles sont décrites plus haut, ce code s'applique au présent contrat en ce qui concerne toutes les obligations professionnelles, industrielles et administratives du partenaire.</p>	<p>5.9. Lesdits services sont assurés conformément aux normes et spécifications indiquées à l'annexe... du présent contrat, dans la mesure où elles sont applicables auxdits services.</p>		<p>Ex.I+II 5.9 ECE/TRADE/145 Ex.III 5.9 TRADE/GE.1/R.32</p>
OBLIGATIONS DU CLIENT N	<p>6. Le client :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournit toutes les matières premières, les distributions (eau, électricité, etc.) et les outils, équipements, pièces détachées et le personnel prévus à l'annexe... du présent contrat qui sont nécessaires à la conception, au fonctionnement, au lancement et aux essais de l'usine;</li> <li>- Apporte le financement dont le montant et les modalités sont indiqués à l'annexe ... du présent contrat;</li> <li>- Fournit au partenaire tous les plans, données et renseignements relatifs à la construction dont il dispose à ses frais et dans un délai raisonnable;</li> </ul>				<p>Ex.I 6 TRADE/GE.1/R.32</p>

TITRE

EXEMPLE I

EXEMPLE II

EXEMPLE III

AJOUTS

SOURCE

- Accorde toute l'assistance que le partenaire peut raisonnablement attendre de lui pour l'exécution de ses obligations contractuelles;
- Organise le transport des équipements, matériaux et fournitures vers son pays;
- Prend toutes les décisions requises de lui dans des délais raisonnables de manière à ne pas retarder ou interrompre l'exécution par le partenaire des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- Facilite au partenaire, aux membres de son personnel et à leurs familles, la délivrance rapide dans son pays des pièces suivantes : visas, autorisations, permissions et pièces de dédouanement; autorisations de libre accès aux sites et emplacements liés à la prestation des services; services médicaux, sécurité sur les sites et dans les logements occupés par les employés du partenaire et leurs familles; privilèges d'importer dans le pays des sommes raisonnables en devises pour les besoins des services ou pour l'usage privé du personnel et le retrait des sommes ainsi importées dans le pays; rapatriement du partenaire, de ses employés et de leurs familles en cas de crise internationale; assistance en cas d'urgence locale et nationale;

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
PERSONNEL N	<p>- Facilite le transfert à l'étranger de la rémunération du partenaire et des salaires de ses employés, compte tenu de la législation locale</p> <p>7.1. Le partenaire fournit tout le personnel qualifié dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent contrat. Au départ, le partenaire fournit le personnel compétent connaissant les tâches indiquées à l'annexe... du présent contrat à condition, toutefois, qu'il fournisse du personnel supplémentaire au cas où le personnel initial ne lui permettrait pas de s'acquitter dûment, ou dans les délais prévus, de ses obligations.</p> <p>7.2. Au cas où il serait nécessaire de remplacer un membre quelconque du personnel du partenaire au cours de son contrat, le partenaire prend des dispositions pour le remplacer par une personne jouissant d'une expérience comparable. La partie demandant le remplacement est responsable des incidences financières de ce remplacement sauf dans les cas où le client a exigé le remplacement pour des raisons de faute, d'incapacité professionnelle ou de violation de la loi. Toutes ces demandes de remplacement, quel qu'en soit le motif, doivent être présentées par écrit et être dûment motivées.</p> <p>7.3. Le partenaire peut, de temps à autre, déléguer à un responsable tout ou partie des pouvoirs, de l'autorité, des obligations ou des responsabilités qu'il assume. Ledit responsable agit sur instructions du partenaire et a toute autorité pour s'acquitter des tâches et responsabilités qui lui sont déléguées et pour exercer un pouvoir de direction et de contrôle direct sur les activités dont la responsabilité lui a été confiée.</p>				<p>Ex. I 7          TRADE/GE.1/R.32          + ID/WG.400/2</p>

Toute délégation d'autorité par le partenaire est faite par écrit et le partenaire en donne copie au client. Le partenaire demeure à tous moments responsable des actes et omissions des personnes à qui il a délégué tout ou partie de ses pouvoirs, de son autorité, de ses obligations ou responsabilités.

7.4. Les employés du client participant à l'activité sont rémunérés par le client. Lesdits employés ne peuvent être licenciés ou remplacés que par le client agissant en consultation avec le partenaire. Pour tous les autres points, les employés du client sont placés sous la direction et la supervision administrative du partenaire sauf en ce qui concerne les aspects de l'activité qui sont réservés au client pendant la période spécifiée à l'alinéa 3 de la clause 4. Nonobstant la nomination desdits employés par le client, le partenaire conserve la responsabilité entière et indivisible de la bonne exécution des obligations qui lui incombent en vertu du contrat et pour la prestation satisfaisante des services. Le partenaire accepte la responsabilité pour les services des employés du client sauf en ce qui concerne les aspects et les activités réservés au client dans la période mentionnée à l'alinéa 3 de la clause 4 (Etendue des services).

7.5. Le client verse au partenaire la somme mensuelle indiquée, conformément aux catégories figurant à l'annexe... du présent contrat, pour chaque employé fourni par le partenaire dans chaque catégorie. Le client ne verse lesdites sommes mensuelles que pour les effectifs et les catégories des employés du partenaire énumérées à l'annexe... du présent contrat.

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
HONORAIRES DU PARTENAIRE N	8.1. Le client rémunère le partenaire pour les services fournis conformément aux conditions prévues à l'annexe... du présent contrat.			8.1. Add.I Les seuls frais remboursables au partenaire sont ceux énoncés à l'annexe... du présent contrat.	Ex I 8 TRADE/GE.1/R.32  Add.I 8 ECE/TRADE/145
	8.2. Les frais remboursables ne sont dus que sur présentation par le partenaire d'une facture leur correspondant.				
	8.3. Les honoraires du partenaire en sus des frais remboursables, visés à l'annexe..., sont payables conformément au montant et à l'échéancier indiqués dans ladite annexe.				
	8.4. Les montants dus au partenaire sont payés avec promptitude. Si le client ne paie pas le partenaire, sa responsabilité est engagée dans les conditions indiquées ci-après.				
	8.5. Si une partie ou une fraction d'une facture soumise par le partenaire est contestée par le client ou fait l'objet d'une remise en cause de sa part, le paiement par le client du solde de la facture ne pourra être retenu pour ces raisons et les dispositions de l'alinéa 4 de la clause 11 (Défaut d'exécution du client) s'appliquent à ce solde ainsi qu'à la fraction contestée ou faisant l'objet d'une remise en cause dans la mesure où on aura ultérieurement convenu ou établi que ce solde était dû au partenaire; des intérêts au taux indiqué à l'alinéa 4 de la clause 11 seront versés pour tous les montants contestés dont on aura définitivement établi qu'ils sont dus au partenaire.				8.5. Add.II Le client peut désigner un bureau d'experts-comptables chargé de vérifier tous les montants réclamés par le partenaire. Le client ou le bureau d'experts-comptables devront en informer par écrit le partenaire; cette vérification devra se dérouler pendant les heures ouvrables normales au lieu où sont tenus les livres.
				8. Add.III Le client est habilité à prélever sur toute somme due par lui au	Add.III 8 ECE/TRADE/145

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
-------	-----------	------------	-------------	--------	--------

partenaire, tout montant, qu'il s'agisse de remboursements, dommages-intérêts ou dommages-intérêts libératoires qui lui sont dus par le partenaire.

8.6. Chaque fois qu'il est nécessaire d'évaluer une devise par rapport à une autre pour le versement d'une somme au partenaire, le taux de change applicable est le taux publié par une source officielle dans le pays du client à la date d'exigibilité du paiement.

CAUTION  
D'EXECUTION F

9. Le partenaire fournit une caution d'exécution au client d'un montant de ... Cette somme est payable au client en tant que dédommagement pour dommages ou pertes résultant de l'incapacité du partenaire à s'acquitter des obligations qui lui incombent vis-à-vis du client en vertu du présent contrat, mais ledit dédommagement n'est pas limité à cette somme. La garantie d'exécution est libellée dans la monnaie du présent contrat ou dans une monnaie convertible acceptable par le client et revêt l'une des formes suivantes :

- Une garantie bancaire ou une lettre de crédit irrévocable, émise par une banque sous une forme acceptable par le client.
- Un chèque de banque, un chèque certifié ou du liquide.
- La caution d'exécution est remboursée par le client au plus tard ... jours après la date de l'achèvement des obligations du partenaire en vertu du présent contrat.

Si à un moment quelconque le client a de bon droit une réclamation vis-à-vis du partenaire pour pertes ou dommages résultant de l'incapacité du partenaire à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat, le client est habilité à ne pas verser les sommes qu'il doit au partenaire en vertu du présent contrat jusqu'à concurrence du montant des dommages y compris le manque à gagner ou autres pertes et dépenses recouvrables. Les dispositions de l'alinéa 4 de la clause 11 s'appliquent à la somme ainsi retenue dans la mesure où il sera ultérieurement convenu ou établi qu'aucune somme

Ex. I 9  
ADB/I-ADB/WB

Ex. II 9  
TRADE/GE. 1/R. 32

1  
2  
1

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
-------	-----------	------------	-------------	--------	--------

(ou une somme inférieure à celle retenue) n'est due au client par le partenaire. Avant de retenir toute somme, le client notifie le partenaire de son intention de le faire et le partenaire a le droit de répondre à ladite notification dans les ... jours à compter de la réception. Si le client retient sans justification toute somme due au partenaire, il manque aux obligations qu'il a en vertu du contrat.

GARANTIES N

10. Le partenaire garantit que :

- a) Avant la fin de la période indiquée à l'alinéa 3 de la clause 4, les installations fonctionneront et permettront le montage et/ou la fabrication des machines agricoles, des équipements et autres appareils spécifiés à l'annexe... du présent contrat conformément aux spécifications fournies à l'annexe ... du présent contrat.
- b) Lors de la conclusion du présent contrat (conformément aux conditions qui y sont indiquées) les installations seront dans un état qui permettra, avec la maintenance et les réparations nécessaires, la fabrication de machines agricoles conformément à la description figurant au a) ci-dessus.
- c) Avant la fin de la période indiquée à l'alinéa 3 de la clause 4, l'usine fabriquera des machines agricoles en quantités au moins égales aux niveaux de production annuelle indiqués à l'annexe... du présent contrat.

Ex. I 10  
TRADE/GE.1/R.32

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
	d) Lorsque le présent contrat viendra normalement à échéance, l'usine sera dans un état qui permettra, avec la maintenance et les réparations voulues, de maintenir le niveau de production indiqué au c) ci-dessus.				
DEFAULT D'EXECUTION N	<p>11.1. Si l'une ou l'autre des parties ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, l'autre partie peut, en plus des recours indiqués ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demander par écrit que la partie défaillante respecte les conditions du contrat, et,</li> <li>- Si, dans un délai raisonnable après réception d'une telle demande, la partie qui ne s'acquitte pas de ses obligations ne prend pas des mesures de bonne foi pour exécuter le présent contrat, l'autre partie peut, indépendamment de tout autre droit ou recours disponible, résilier le contrat en notifiant par écrit à cette fin la partie manquant à ses obligations.</li> </ul> <p>11.2. a) Si le partenaire retarde la prestation des services, il est tenu de dédommager le client et de lui verser des dommages-intérêts pour toute perte ou dommage subis par ce dernier en raison du retard.</p> <p>b) Si le partenaire ne fournit pas certains des services ou si les services sont mal assurés, le client peut exiger du</p>	<p>11.2. a) Si le partenaire prend du retard dans la prestation des services, il est tenu de verser au client des dommages-intérêts libératoires dans les conditions indiquées ci-après sans qu'il soit nécessaire au client d'apporter la preuve de la perte ou du dommage.</p> <p>b) Si le partenaire ne s'acquitte pas de certains des services</p>			<p>Ex. I 11.1 TRADE/GE.1/32</p> <p>Ex. I 11.2 ECE/TRADE/145</p> <p>Ex. II 11.2 TRADE/GE.1/R.32 + ECE/TRADE/145</p>

partenaire qu'il s'acquitte de la totalité des services ou qu'il rectifie le service défectueux dans un délai raisonnable à compter de la réception par le partenaire de la notification écrite de non-exécution. S'il est impossible de remédier aux services mal effectués ou aux services défectueux ou si le partenaire n'y porte pas remède dans un délai raisonnable à compter de la réception de la notification de non-exécution, il paie au client un dédommagement et des dommages-intérêts pour toute perte ou dommage subis par le client de ce fait.

c) Lorsque le partenaire est tenu de verser au client un dédommagement ou des dommages-intérêts pour perte et endommagement subis par le client par la faute du partenaire, dans l'exécution des services, ce dédommagement et ces dommages-intérêts n'excèdent pas les dommages qu'aurait raisonnablement pu prévoir le partenaire au moment de la conclusion du contrat. Le client est tenu

ou si les services sont rendus d'une manière défectueuse, le client peut exiger du partenaire qu'il assure la totalité desdits services ou qu'il remédie auxdits services défectueux dans un délai raisonnable à compter de la réception de la notification écrite de non-exécution. S'il est impossible de remédier aux services non exécutés ou défectueux ou si le partenaire n'y porte pas remède dans un délai raisonnable à compter de la réception de la notification de non-exécution, il verse au client des dommages-intérêts libératoires selon les modalités indiquées ci-après sans que le client ait à fournir de preuve de la perte ou de l'endommagement.

c) Si le partenaire ne fournit pas les services dans le délai qui lui est imparté au contrat, le client peut, indépendamment des autres recours prévus au présent contrat, déduire des honoraires

11.1. c) Nonobstant toute disposition contraire du présent contrat, le client indemnise et tient le partenaire à couvert de toutes réclamations, de tous dommages-intérêts, de toutes dépenses et de

Add. 11  
TRADE/GE.1/R.32  
+ FIDIC

de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de limiter la perte qui s'est produite sous réserve qu'il soit en mesure de le faire sans trouble ou dépenses excessives. S'il ne le fait pas, le partenaire peut exiger une réduction du dédommagement et des dommages-intérêts.

du partenaire et de tout montant et frais remboursables, en tant que dommages-intérêts libératoires, une somme équivalant à... % des honoraires hebdomadaires du partenaire pour chaque jour de retard jusqu'à l'exécution effective du contrat dans la limite de... % des honoraires totaux dus au partenaire en vertu du présent contrat. Une fois que cette limite a été atteinte, le client peut envisager la résiliation du contrat. Les "honoraires hebdomadaires" du partenaire sont calculés en divisant les honoraires totaux qui lui sont dus par le nombre de semaines prévues au présent contrat pour la prestation des services.

Si le partenaire n'exécute pas une partie des services ou si les services fournis sont défectueux, le client déduit, indépendamment des autres recours qui lui sont ouverts en vertu du présent contrat, des honoraires du

tous frais (y compris ceux présentés par des tiers) directement ou indirectement liés aux services dans la mesure où ces réclamations, dommages-intérêts, dépenses et frais excèdent en totalité les honoraires du partenaire pour les services (ou... % des honoraires totaux du partenaire). Cette compensation ne s'applique pas dans les cas où ces réclamations, dommages-intérêts et dépenses résultent de fautes graves ou d'une infraction à la loi commise par le partenaire ou de toutes réclamations, de tous dommages-intérêts ou frais résultant de la violation de dispositions légales ou des droits de tiers en ce qui concerne les brevets ou les droits de propriété introduits dans les documents établis par le partenaire.

partenaire et de tous  
frais et dépenses  
remboursables ou  
créances sur le parte-  
naire, en tant que  
dommages-intérêts  
libératoires :

- Dans le cas de  
services non exé-  
cutés une somme ...
- Dans le cas de  
services défectueux  
une somme de ...

11.3. Si le client ne s'acquitte pas des obli-  
gations qui lui incombent en vertu du présent  
contrat :

- Tout retard dans l'exécution des obli-  
gations du partenaire résultant de ce  
manquement du client n'est pas imputable au  
partenaire, et
- Le client est tenu de verser au partenaire  
une réparation pour toute perte ou dommage  
subis par ce dernier en raison du non-  
respect du contrat par le client.

11.4. Les montants dus au partenaire par le  
client sont payés promptement conformément au  
présent contrat. Si le client ne paie pas au  
partenaire toute somme due en vertu du présent  
contrat dans les ... jours à compter de la  
date prévue, le client paie des intérêts au  
taux de ... % par an pour chaque mois ou  
partie d'un mois durant lequel ou laquelle  
ledit paiement n'est pas effectué à compter  
de la date de réception de la facture corres-  
pondante. Le partenaire peut, par une notifi-  
cation écrite adressée au client, résilier le  
présent accord s'il n'a pas été payé pour la  
partie de toute facture qui n'est pas

Ex. I            11.3  
ECE/TRADE/145  
+ TRADE/CE.1/R.32

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DU PARTENAIRE R	<p>contestée dans les ... jours qui suivent sa présentation. Cette résiliation n'a aucune incidence sur les droits, les créances ou les responsabilités des deux parties du présent contrat.</p> <p>12.1. Le partenaire n'est pas responsable pour toute partie de l'usine qui n'est pas sous sa responsabilité, sauf dans la mesure où les pertes ou dommages éventuelles résultent des décisions prises par le partenaire ou des instructions données par lui dans la fourniture des services.</p> <p>12.2. Le partenaire n'est pas responsable de toutes pertes ou de tous dommages résultant de tout acte ou omission du client ou de tout entrepreneur engagé par le client qui ne sont pas couverts par les services à fournir par le partenaire ou par ses instructions ou conseils.</p>				
FORCE MAJEURE N	<p>13.1. Nulle partie n'est responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations issues du présent contrat si cette incapacité est due à un empêchement qui échappe au contrôle de ladite partie, intervenant après l'entrée en vigueur du contrat et dont ladite partie ne pouvait pas raisonnablement tenir compte au moment de la conclusion du présent contrat ou éviter, ou surmonter, ou dont elle ne pouvait pas éviter les conséquences.</p>	<p>13.1. Le partenaire notifie promptement le client par écrit de toute situation ou fait résultant de circonstances échappant à son contrôle et qu'il n'aurait pas pu raisonnablement prévoir et qui empêche le partenaire d'exécuter en totalité ou en partie ses obligations issues du présent contrat.</p> <p>Lorsqu'une telle situation ou un tel fait se produit, les services sont réputés être différés pour une période égale à celle causée par la force majeure et une période</p>			<p>Ex.I 13 ECE/TRADE/145 A/CONF.97/18</p> <p>Ex.II 13 FIDIC + TRADE/GE.1/R.32</p>

TITRE

EXEMPLE I

EXEMPLE II

EXEMPLE III

AJOUTS

SOURCE

13.2. La partie invoquant la présente clause doit notifier promptement l'autre partie par écrit de l'empêchement, de ses incidences sur sa capacité à exécuter le contrat et sur sa cessation. Si une telle notification n'est pas reçue par l'autre partie dans un délai raisonnable après que la partie qui est dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations a pris connaissance, ou aurait dû prendre connaissance de l'empêchement, ladite partie est responsable pour les dommages résultant de cette non-réception conformément au présent contrat.

raisonnable, ne dépassant pas ... mois pour réorganiser la fourniture des services

13.2. Dans le cas où le partenaire est une personne physique et que pour toute raison échappant à son contrôle et qu'il ne pouvait pas raisonnablement prévoir et dont il n'est pas responsable, se trouve dans l'incapacité de s'acquitter des obligations qu'il a en vertu du présent contrat, ou de les exécuter en totalité, le présent contrat sera résilié sans toutefois porter atteinte aux droits existants des deux parties, l'une vis-à-vis de l'autre. Dans ce cas, le client paie le partenaire ou ses successeurs et ayants cause au moment de la remise des documents nécessaires à la poursuite des services, dans la mesure où ils sont disponibles, la part de la rémunération correspondant à l'état des services en vertu du présent contrat, y compris tous coûts remboursables et tous coûts de résiliation (le cas échéant) dus au partenaire ou à ses successeurs

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
-------	-----------	------------	-------------	--------	--------

et ayants cause et  
résultant de contrats  
déjà concius en vertu du  
présent contrat.

13.3. Si l'incapacité de ladite partie est due à l'incapacité d'un tiers qu'elle a engagé pour s'acquitter de la totalité ou d'une partie du contrat, ladite partie n'est exonérée de toute responsabilité que si :

- Il est exonéré en application de l'alinéa 1 de la présente clause, et
- La personne qui l'a ainsi engagé serait elle aussi exonérée si les dispositions dudit alinéa lui étaient appliquées.

13.4. Lorsque se produit un tel empêchement, l'exécution des obligations qu'ont les parties en vertu du présent contrat est réputée être différée pendant une période égale à celle causée par la force majeure, à laquelle viendra s'ajouter une période raisonnable ne devant pas excéder... mois pour réorganiser le personnel nécessaire à l'exécution des obligations qu'ont les parties en vertu du présent contrat.

13.5. Dans le cas où l'exécution des obligations qu'a l'une ou l'autre des parties en vertu du présent contrat a été différée en application de la présente clause pour une période excédant... mois, l'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat par notification écrite adressée à l'autre partie. Cette résiliation ne porte pas préjudice ou n'a pas d'incidence sur les droits, créances ou obligations de l'une ou l'autre des parties existant au moment où se produit ledit empêchement.

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES R	<p>14.1. Dans le cas où se produisent des faits qui nécessitent que des modifications soient apportées au présent contrat, ces modifications peuvent être faites par consentement mutuel, donné par écrit. Les propositions en la matière émanant d'une partie sont dûment examinées par l'autre partie.</p> <p>14.2. Si dans le pays dans lequel le projet est exécuté se produisent, après la date du présent contrat, des changements législatifs, des modifications réglementaires ou des changements de tout autre texte de loi ou règlement qui entraînent un surcoût ou une baisse des coûts pour le partenaire dans la fourniture des services, ce supplément ou cette réduction sont reportés au crédit ou au débit du client et les honoraires fixés sont ajustés en conséquence.</p>				Ex. I 14 TRADE/GE.1/R. 32 + FIDIC
ASSURANCE R	<p>15. A compter de la date à laquelle commencent les services, le partenaire contracte et conserve, à ses frais, une assurance couvrant les domaines suivants :</p> <p>a) Assurance professionnelle couvrant son propre travail;</p> <p>b) Assurance contre la perte ou l'endommagement des équipements utilisés pour l'exécution de ses obligations;</p> <p>c) Assurance couvrant la maladie ou les accidents du travail touchant le personnel;</p> <p>d) Assurance aux tiers, incluant le client et tout employé du client, pour décès, dommages corporels ou dommages matériels résultant de l'exécution du contrat.</p>	<p>15. Sauf en cas de notification écrite du contraire donnée par le client, le partenaire contracte et conserve, aux frais du client et à des conditions approuvées par lui, une assurance pour la responsabilité vis-à-vis des tiers, et pour toute perte ou tous dommages liés à l'exécution des services, sous réserve que le partenaire puisse, par notification écrite adressée au client, résilier le présent contrat si les services ont été ajournés conformément au présent alinéa pour une période excédant</p>			Ex. I 15 ECE/TRADE/145 TRADE/GE.1/R. 32  Ex. II 15 FIDIC

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
TRANSFERT F	16. Le partenaire ne peut pas, sans le consentement écrit du client, transférer le bénéfice du contrat, à l'exception des créances sur les sommes d'argent échues ou à échoir. Le partenaire ne peut pas, sans le consentement écrit du client, transférer les obligations du contrat ou d'une partie de celui-ci.	... mois. Le partenaire fait diligence en vue de contracter à ses frais une assurance raisonnable couvrant la responsabilité professionnelle.			Ex. I FIDIC 16
SOUS-TRAITANCE F	17. Tout contrat de sous-traitance, ainsi que toute modification ou résiliation s'y rapportant, en relation avec les services devant être fournis par le partenaire, devra faire l'objet d'une approbation écrite préalable du client.				
CONFIDENTIALITE F	18.1. Le client et le partenaire ne peuvent pas révéler des renseignements confidentiels. Par "renseignements confidentiels", on entend tous les faits liés à l'objet du contrat, à l'exception des faits qui sont généralement connus ou qui doivent être révélés pour permettre aux services d'être fournis. Les parties soumettent à cette obligation de confidentialité toutes les personnes touchées par l'exécution des travaux, y compris leurs employés respectifs. Toute violation de ladite confidentialité sera réputée manquement au contrat.  La présente clause ne lie par le partenaire dans la mesure où une autre disposition régissant cette question existe déjà dans le présent contrat.				

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LA RESILIATION ET L'AJOURNEMENT F	<p>18.2. Le copyright des documents établis par le partenaire pour le client conformément au présent contrat appartient au client. Dans tous les autres cas, le copyright des documents appartient à la partie qui les a établis.</p>				
	<p>19.1. En plus des circonstances susmentionnées en vertu desquelles le présent contrat peut être résilié, ou en vertu desquelles les services peuvent être suspendus par l'une ou l'autre des parties, le client peut, par une notification écrite adressée au partenaire, aviser ce dernier de son intention de mettre un terme à tout ou partie des services qu'il fournit ou de résilier le présent contrat. La date effective d'entrée en vigueur de la résiliation du contrat ne devra pas intervenir dans un délai inférieur à ... jours à compter de la réception de ladite notification, ou bien à un délai inférieur ou supérieur fixé d'un commun accord par les parties. Dès réception de cette notification, le partenaire prend immédiatement des mesures en vue de mettre un terme aux services et de réduire au minimum les dépenses.</p>				<p>Ex. I 19.1, 2 FIDIC + 3 TRADE/GE.1/R.32</p>
	<p>19.2. Lorsque les services ont été ajournés ou que le présent contrat est résilié en application des dispositions à cet effet figurant dans le présent contrat et sous réserve de l'obligation du partenaire de réduire au minimum les dépenses comme indiqué à l'alinéa précédent, le partenaire a le droit de recevoir la rémunération due jusqu'à la date effective d'ajournement ou de résiliation ainsi que le remboursement de la totalité des dépenses qui lui sont remboursables en application du présent contrat et légitimement engagées avant la date effective dudit ajournement ou de</p>				

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
	<p>ladite résiliation et de toutes les dépenses liées à l'achèvement ordonné de la fourniture des services, y compris le retour des employés du partenaire, de leur famille et de leurs effets.</p> <p>19.3. La résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la raison, ne porte pas préjudice ou n'affecte pas les droits ou les créances et obligations des parties au présent contrat.</p> <p>19.4. Au moment du paiement au partenaire des sommes qui lui sont dues lors de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la raison, le partenaire remet au client tous les plans achevés, les spécifications et autres documents portant sur les services et le projet auquel ces derniers sont destinés qui sont en sa possession.</p>				Ex. I 19.4 ECE/TRADE/145
FIN DU CONTRAT R	<p>20.1. Le présent contrat expire, selon les cas, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la date de l'achèvement des obligations respectives des parties au présent contrat, ou</li> <li>- Lors de la résiliation du présent contrat conformément aux dispositions qui y figurent.</li> </ul> <p>20.2. Les obligations du partenaire sont réputées acquittées lorsque l'usine a, pour une période de... mois, fonctionné de la manière garantie au présent contrat. Les obligations du client sont réputées acquittées lorsque tous les paiements normalement dus au partenaire ont été effectués par le client.</p>				Ex. I 20 ECE/TRADE/145 + TRADE/GE.1/R.32

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
STATUT DES PARTIES F	20.3. La résiliation ou l'expiration du présent contrat ne porte pas préjudice aux droits ou créances et obligations de l'une ou l'autre des parties.				Ex. I 21 FIDIC
LANGUE R	22. Le présent contrat est rédigé en ... et en ... La langue principale du contrat est le ... Toute la documentation et les données relatives aux services et au projet auxquels ces dernières sont destinées, si elles doivent être fournies par le client ou par le partenaire, sont fournies en ... La formation des employés du client et toute la documentation complémentaire nécessaire sont faites en ... Toute procédure d'arbitrage engagée en vertu du présent contrat est conduite en ...				Ex. I 22 TRADE/Ge.1/R.32 + ECE/TRADE/145
NORMES APPLICABLES R	23. Les normes techniques à utiliser dans le projet auquel les services sont destinés sont les normes les plus strictes en vigueur dans le pays du partenaire.	23. Les normes techniques à utiliser dans le projet auquel les services sont destinés sont les normes les plus strictes en vigueur dans le pays du client. Le client communique au partenaire des exemplaires des normes applicables dans le pays du client au moment du commencement des services. En outre, le client tient le			Ex. I + II 23 ECE/TRADE/145 + TRADE/GE.1/R.32

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
NOTIFICATION F	<p>24. Toute notification faite en vertu du présent contrat est faite par écrit et est réputée avoir été remise par l'un des moyen suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise en mains propres aux représentants désignés par chacune des parties;</li> <li>- Par télex;</li> <li>- Par télégramme;</li> <li>- Par courrier recommandé</li> </ul> <p>à l'adresse indiquée par les parties, telle qu'elle figure dans l'annexe... du présent contrat.</p>	<p>partenaire informé de toute modification susceptible d'affecter ces normes au cours de la période pendant laquelle les services sont fournis.</p>			Ex. I 24 FIDIC
REGLEMENT DES LITIGES N	<p>25.1. En cas de désaccord des parties relatifs à des questions techniques, le litige est soumis, dans les meilleurs délais, à un expert nommé par ... qui se prononce sur le litige technique. Si les parties ne peuvent aboutir à un accord après avoir pris l'avis de l'expert technique, les dispositions ci-après de la présente clause s'appliquent audit litige. L'avis de l'expert technique est recevable en tant qu'élément de preuve dans toute procédure ultérieure. Les dépenses liées à l'obtention de l'avis des experts techniques sont également assumées par les parties.</p>	<p>25. Tout litige ou différend qui pourrait surgir du présent contrat, y compris ceux considérés comme tels par l'une seulement des parties, est définitivement réglé par arbitrage conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de ...</p>			Ex. I 25.1 TRADE/GE.1/R.32 + ECE/TRADE/145

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	AJOUTS	SOURCE
LOI APPLICABLE N	<p>25.2. Tout litige ou différend qui pourrait surgir du présent contrat, y compris ceux considérés comme tels par l'une seulement des parties, est définitivement réglé par arbitrage conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.</p> <p>25.3. La décision de l'arbitre est définitive et lie les deux parties. Il n'y a pas de possibilité de recours contre la sentence arbitrale. L'arbitre ne peut pas être de même nationalité que le client ou le partenaire.</p>	<p>26. La loi du pays du client régit le présent contrat dans tous ses aspects et le contrat est interprété conformément à ladite loi.</p>	<p>26. La loi de ... régit le présent contrat dans tous ses aspects et le contrat est interprété conformément à ladite loi.</p>		<p>Ex. I + II 25.2+3 FIDIC + TRADE/GE.1/R. 32</p>

SOURCES :

- TRADE/GE.1/R.32 Guide pour la rédaction de contrats internationaux de services relatifs à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation d'installations industrielles et autres.  
Commission économique pour l'Europe de l'ONU,  
7 mars 1984.
- ID/WG.400/2 Eléments de contrats-types pour l'importation, l'assemblage (montage) et la fabrication de matériel agricole ainsi que pour la formation du personnel.  
ONUDI, 21 juillet 1983.
- ECE/TRADE/145 Guide pour la rédaction de contrats internationaux d'ingénierie-conseil y compris certains aspects connexes d'assistance technique.  
Commission économique pour l'Europe de l'ONU, 1983.
- ADB/I-ADB/WB Sample Bidding Document/Procurement of Goods  
Banque asiatique de développement, Banque inter-américaine de développement, Banque mondiale,  
septembre 1983.
- FIDIC Modèle international de contrat entre client et ingénieur-conseil et règles générales internationales portant sur les contrats entre client et ingénieur-conseil pour les études d'ouvrages et le contrôle de leur exécution.  
Fédération internationale des Ingénieurs-Conseils,  
IGRA, D&S, 3ème édition.
- A/CONF.97/18 Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.  
Assemblée générale des Nations Unies, 10 avril 1980.